

# VD\_OMNI BO.2022.0010 vom 27. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2022.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0010)

FR: VD\_OMNI BO.2022.0010 du 27 janvier 2023

IT: VD\_OMNI BO.2022.0010 del 27 gennaio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBE d'octroyer une partie seulement de l'aide financière sous forme de bourse, le solde devant être alloué sous forme de prêt à la recourante, considérée comme indépendante, compte tenu de la fortune "importante" dont dispose son père, nonobstant les relations personnelles difficiles qu'elle entretient avec ce dernier. La recourante n'est pas laissée sans ressources, l'autorité intimée lui ayant proposé une partie de la bourse sous forme de prêt.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur réclamation de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ a requis sa "comparution personnelle"; elle a toutefois admis, le 11 octobre 2022, que la cause était en état d'être jugée; on en infère qu'elle a ainsi renoncé à la tenue d'une audience. Le dossier est quoi qu'il en soit suffisamment complet pour permettre à la CDAP de statuer en toute connaissance de cause (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt CDAP AC.2022.0026 du 8 décembre 2022 consid. 2a).

### E. 3

La recourante conteste la décision de l'autorité intimée en ce qu'elle répartit l'aide sollicitée entre une bourse d'études et un prêt pour tenir compte de la fortune de son père B. \_\_\_\_\_. A. \_\_\_\_\_ estime que la rupture des relations personnelles qu'elle entretenait avec ce dernier aurait dû amener l'autorité intimée à lui octroyer une bourse d'études d'indépendante complète, eu égard à la souffrance psychique qu'elle a éprouvée et au fait qu'elle ne peut prétendument plus obtenir le soutien financier de son père. a) La loi vaudoise du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). L'art. 28 LAEF se rapporte au statut de requérant indépendant. Le statut d'indépendant détermine si les revenus des parents sont retenus dans la détermination

du droit à la bourse et, dans l'affirmative, de quelle manière. Aux conditions de l'art. 28 al. 2 LAEF, il n'est pas tenu compte de la situation financière des parents des requérants indépendants âgés de plus de 25 ans. Toutefois, l'art. 28 al. 5 LAEF prévoit que si les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt. À ce propos, l'art. 23 al. 6 du règlement vaudois du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF (RLAEF; BLV 416.11.1) spécifie que la fortune imposable des parents au sens de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11) est prise en considération pour déterminer la répartition de l'allocation du requérant indépendant entre bourse et prêt. La répartition entre bourse d'études et prêt s'effectue selon le barème figurant au chiffre 3.2 de l'annexe au RLAEF, qui a la teneur suivante: " Rôle de la fortune des parents des indépendants dans la répartition prêt/bourse (art. 23 al. 6 RLAEF) L'importance de la fortune imposable des parents du requérant indépendant pour la répartition de l'allocation entre bourse et prêt est établie comme suit : De la fortune retenue, l'office déduira 50% pour le conjoint et divisera le solde par le nombre de personnes qui constituent la famille (conjoint et enfants compris). Le résultat obtenu intervient comme suit dans la répartition bourse / prêt : bourse prêt (à disposition) Jusqu'à 99'999.- 100% - 100'000

à 199'999	75%	25%	200'000 à
299'999	50%	50%	300'000 à
399'999	30%	70%	400'000 à
500'000	5%	95%	

au-delà - sur examen " Cette règle, qui figurait déjà dans l'ancienne LAEF, repose sur l'idée que, en sa qualité d'héritier, le requérant peut solliciter de ses parents une avance d'hoirie ou obtenir un prêt de la part d'une institution privée au vu de ses espérances successorales (cf. CDAP BO.2018.0032 du 28 février 2019 consid. 2a et les références citées). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a reconnu à la recourante, âgée de plus de 25 ans, le statut de requérante indépendante, lequel permet, à certaines conditions, de ne pas tenir compte de la capacité financière de ses parents dans le calcul de l'aide de l'Etat. Toutefois, dans la mesure où le père de la requérante possède une fortune de 959'000 fr., l'autorité intimée a constitué une partie de l'aide financière sous la forme d'un prêt, conformément au prescrit de l'art. 28 al. 5 LAEF et du ch. 3.2 de l'annexe au RLAEF. La répartition s'opérant, en raison de la fortune importante de B. \_\_\_\_\_, par 5% en bourse, respectivement 95% en prêt, l'office a octroyé à la recourante une bourse d'études d'un montant de 1'080 fr., le solde, par 20'520 fr., devant être versé sous forme de prêt. La recourante fait valoir en substance que le texte de la loi (art. 28 al. 5 LAEF) est potestatif quant à la fourniture de l'aide financière sous la forme d'un prêt, ce qui laisserait la place à des exceptions dans des situations comme la sienne. Il faut toutefois lui objecter que cette formulation s'explique par le fait que cette disposition constitue la base légale permettant au Conseil d'Etat de réglementer l'octroi de l'aide financière sous la forme de prêts, lorsque les parents du requérant possèdent une fortune importante. La réglementation d'exécution contenue à l'art. 23 al.

## E. 6

RLAEF et dans le barème auquel cette disposition renvoie – réglementation dont rien n'indique qu'elle ne serait pas conforme à l'art. 28 al. 5 LAEF – détermine la répartition entre bourse et prêt en fonction de la part de la fortune des parents qui reviendra potentiellement au requérant par succession (cf. EMPL sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, in: Bulletin du Grand Conseil, Législature 2012-2017, tome 10,

Conseil d'Etat, p. 363 ss, 376), sans prévoir d'exceptions dans des situations particulières comme en présence de dissensions entre le requérant et ses parents. Sous l'angle du principe de la légalité (cf. à cet égard ATF 147 I 333 consid. 1.6.3 p. 341), de telles exceptions devraient être prévues par la loi. Au surplus, les opérations de l'autorité intimée ne prêtent pas le flanc à la critique. Au demeurant, la recourante ne les conteste pas: elle se borne à argumenter que l'autorité intimée aurait dû, dans le cadre de son réexamen, tenir compte de la rupture des relations personnelles avec son père et de la souffrance psychique qui en a découlé, et lui octroyer, pour ce motif, une bourse d'études d'indépendante complète. Toutefois, sans vouloir remettre en cause cette souffrance, on ne voit pas en quoi les dissensions familiales invoquées par la recourante, aussi difficiles soient-elles, seraient de nature à lui conférer le droit à l'octroi d'une bourse d'études complète. L'autorité intimée n'avait ainsi pas à tenir compte, dans ses opérations, de l'attestation du psychologue C.\_\_\_\_\_ produite par la recourante, ce point n'étant pas pertinent pour le calcul de la bourse. Quoi qu'en pense la recourante, l'autorité intimée n'a pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en proposant l'aide financière de l'Etat en partie sous forme de bourse, en partie sous forme de prêt, pour tenir compte de la fortune du père de la recourante (pour un cas similaire, cf. CDAP BO.2018.0032 précité). On relèvera à ce propos que la recourante n'est pas laissée sans ressources pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire. En effet, l'autorité intimée a expressément attiré son attention sur la possibilité de contracter un prêt d'un montant de 20'520.- fr. sur simple demande écrite. Il a en outre détaillé les modalités de remboursement dudit prêt, modalités qui sont plutôt avantageuses (délai de 5 ans dès la fin des études pour rembourser, intérêt de 5% l'an perçu à compter de cette échéance, plan de paiement tenant compte des revenus de la recourante). La critique de la recourante est ainsi vouée à l'échec. 4. Il ressort du considérant qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.